

Je me demande si l'on a examiné à fond la question de l'*habeas corpus*, dans les cas de discussion de la juridiction concernant les condamnations et si la disposition que nous adoptons présentement établit bien clairement qu'il existe un droit d'appel quelconque pour la revue de ces demandes d'*habeas corpus*.

**M. Christie:** Comme vous l'avez mentionné, monsieur le sénateur, la Cour suprême du Canada n'a aucune juridiction en ce qui a trait aux condamnations. Depuis l'amendement apporté au Code criminel en 1965, elle a juridiction sur les *habeas corpus* en matière criminelle et la portée de cet amendement de 1965 est générale. C'est pourquoi l'on a décidé que la juridiction originale comportant la compétence concurrente jusqu'ici exercée par un juge de la Cour, agissant seul, n'avait plus lieu d'exister vu les amendements adoptés.

**Le président:** Voici ce que j'avais à l'idée. Au lieu de s'adresser à un juge agissant seul et ensuite à la Cour d'appel et finalement au seul tribunal compétent, c'est-à-dire à la Cour suprême du Canada, pourquoi n'accorderions-nous pas un droit d'appel direct à la Cour suprême du Canada, à partir de la cour qui s'est prononcée sur la question de juridiction?

**M. Christie:** Vous voudriez qu'on ait le droit de faire appel directement à la Cour suprême du Canada, évitant ainsi la Cour d'appel provinciale?

**Le président:** Oui, en vertu de la disposition concernant les appels *per saltum*.

**Le sénateur Thorvaldson:** La Cour suprême a-t-elle exercé sa juridiction en matière de demandes originales d'*habeas corpus* depuis quelques années?

**M. Christie:** Oui. Je n'ai eu moi-même qu'à m'occuper d'une seule demande de ce genre, mais elle a exercé cette juridiction à maintes reprises. Il y eut une cause significative de cette nature il y a deux ou trois ans, dans le cas du docteur Schumacher de la Saskatchewan. Il avait invoqué la juridiction originale de la Cour.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Après d'autres tentatives.

**Le sénateur Thorvaldson:** En d'autres termes, il fit le tour des juges jusqu'à la Cour suprême.

**M. Christie:** Si je me souviens bien, il avait fait une demande en Saskatchewan, mais il s'adressa aussi à la Cour suprême.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions? J'imagine que les modifications proposées tendent toutes au même but, celui de limiter le nombre des appels qui surchargent la Cour tout en ne donnant lieu à aucune injustice.

**M. Christie:** C'est exact.

**Le président:** Nous passons maintenant à l'article 5 qui n'a trait qu'à une question de procédure, n'est-ce pas?

**M. Christie:** En vertu de l'article 63 de la Loi sur la Cour suprême, lorsque la procédure n'est pas autrement prévue par la loi ni par les règles de la Cour suprême, elle doit être conforme à la pratique du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. Les règles du Comité judiciaire du Conseil privé sont d'une nature très générale et elles ont peu de valeur pratique comme source de règles complémentaires. En vertu de la modification proposée, les ordonnances du juge en chef ou, en son absence, du doyen des juges puînés présents, fourniront des règles de procédure complémentaires. De fait, un avocat ordinaire éprouverait beaucoup de difficulté à se procurer l'édition complète des règles du Comité judiciaire.

**Le président:** C'est une autre étape dans l'amélioration de notre procédure au Canada même. L'article est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**Le président:** Article 6.

**M. Christie:** Les règles établies en vertu de la loi actuelle ne fixent aucun délai au dépôt de l'avis d'appel. Il semble opportun de fixer ce délai à 21 jours à compter de l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 66, c'est-à-dire du délai accordé pour interjeter appel, ou à toute autre date que le juge pourra fixer à cause de circonstances spéciales.

Le deuxième point porte sur les cautionnements en numéraire. On juge inutile la demande d'approbation de cette forme de cautionnement. Il est aussi prévu que l'appe-